Déclarations de marronnage

des esclaves

Registres

1826-1848

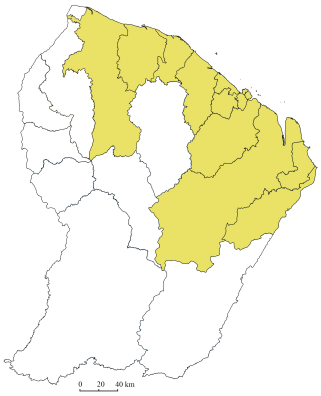

Version provisoire (juin 2020)

Introduction

Le marronnage est consubstantiel de l'esclavage. Les personnes déportées d'Afrique ou nées dans la colonie de la Guyane française et mises en esclavage ont agi constamment pour résister à leur situation juridique et sociale et la dépasser. Cette résistance a pris des formes très variées en fonction de la conjoncture politique et économique, des situations individuelles, des conditions de travail forcé. Parmi les actions de résistance, celle du marronnage est l'une des plus fréquentes, l'une des plus redoutées par les habitants propriétaires et l'administration, surtout quand elle se multiplie et qu'elle favorise des regroupements incontrôlables par les autorités de la colonie.

Le marronnage, c'est la fuite d'individus de leur lieu d'asservissement, une fuite isolée, individuelle ou groupée, familiale, d'entraide, une fuite murement réfléchie ou opportuniste, consécutive à un événement particulier, accompagnée ou non de vols d'objets (canots, outils, plants vivriers, etc.) et de dégradations sur des bâtiments ou les plantations. Ce marronnage recouvre dans la réalisé une grande variété de situations que l'historien se doit d'étudier et de comprendre. L'administration coloniale distingue le petit marronnage (de quatre jours à un mois) du grand marronnage (au-delà d'un mois, pouvant aller jusqu'à plusieurs années).

L'augmentation de la population servile malgré l'interdiction de la traite négrière en 1817, l'échec de la première abolition en 1794, le rétablissement de l'esclavage en 1802 et les incertitudes de la période portugaise entre 1809 et 1817 ont favorisé une augmentation du marronnage.

Une série de mesures règlementaires prises par les gouverneurs Laussat et Milius vise à réprimer, si ce n'est contenir, l'inflammation du marronnage qui culmine avec l'arrestation et le procès de Pompée en 1822 : mesures judiciaires, administratives et financières. L'objectif principal est le maintien de l'ordre dans les ateliers d'esclaves des habitations : éviter la propagation de l'idée de remise en cause du système économique fondé sur une main d'œuvre servile.

Face à la recrudescence des faits de marronnage, le gouvernement local met en place à partir de 1822 une procédure de déclaration des cas de marronnage, qui s'impose aux propriétaires et à leurs mandataires, régisseurs et autres économes. Ils ont obligation de déclarer à l'administration les cas de fuite d'esclaves en signalant leur identité (patronyme, origine), leurs caractéristiques physiques (taille, signes corporels distinctifs) et les circonstances (lieu, date, vols d'objets). Les registres destinés à ces déclarations contiennent également les avis de retour volontaire, ceux d'arrestation et d'emprisonnement des marrons.

Très peu de registres primaires ont été conservés ; ont-ils, du reste, été bien tenus dans tous les quartiers ? Les Archives territoriales de Guyane conservent une dizaine de registres datés de 1837 à 1848, certains vierges, d'autres renseignés, dotés d'une couverture de papier coloré, sur laquelle figure une étiquette imprimée spécifique. Dans la sous-série 11 M nous avons retrouvé deux cahiers de déclarations de marronnage du quartier d'Oyapock pour les années 1826 et 1827.

Les archives des communes peuvent recéler également ce type de documents ; les archives communales de Montsinéry-Tonnégrande, par exemple, conservent deux registres isolés pour les années 1826 et 1845. Il est fort possible que d'autres registres, en tout ou partie, soient identifiés à l'occasion d'opérations de tri et de classement des fonds publics anciens.

Quelques registres identifiés

1826	Oyapock	Archives territoriales de Guyane, 11 M 82
1826	Montsinéry	Archives communales de Montsinéry-Tonnégrande, 3 E 2/1*
1827	Oyapock	Archives territoriales de Guyane, 11 M 82
1837	Ile-de-Cayenne	Archives territoriales de Guyane
1841	Kaw	Archives nationales d'outre-mer, Guyane 52*
1843	Ile-de-Cayenne	Archives territoriales de Guyane
1844	Iracoubo	Archives territoriales de Guyane
1844	Kaw	Archives territoriales de Guyane
1844	Oyapock	Archives territoriales de Guyane

1844	Sinnamary	Archives territoriales de Guyane
1845	Acarouany	Archives territoriales de Guyane
1845	Iracoubo	Archives territoriales de Guyane
1845	Montsinéry	Archives communales de Montsinéry-Tonnégrande, 3 E 2/2*
1847	Iracoubo	Archives territoriales de Guyane

Les déclarations de marronnage, de retour, d'arrestation et d'emprisonnement des marrons sont publiées régulièrement dans le premier et seul périodique officiel de la colonie, la *Feuille de la Guyane française*, sous forme d'avis par la direction de l'Intérieur[1]. Entre 1819 et 1821, les avis de marronnage sont peu nombreux et irréguliers. Ils deviennent réguliers et systématiques à partir de 1822. Ce périodique constitue la source la plus étendue sur le marronnage guyanais, d'Oyapock à Mana : près de 5 000 cas entre 1822 et 1848, soit plus de 190 cas par an en moyenne.

Les avis publiés dans la *Feuille de la Guyane française*, pour être pleinement utiles aux chercheurs, devront être traités sous forme d'une base de données et surtout augmentés des informations qu'ils ne contiennent pas toujours (nom du propriétaire, nom de l'habitation ou de l'atelier, circonscription administrative). Les données doivent être intégralement reprises et vérifiées dans leur complétude. Sans ces informations, il peut-être périlleux d'établir des statistiques fiables par quartier, par habitation, etc.

Le marronnage s'étudie également grâce aux fonds judiciaires, à la correspondance échangée entre les responsables de quartier et les administrateurs de la colonie (gouverneur et ordonnateur / directeur de l'Intérieur) et aux rapports des détachements militaires chargés d'arrêter les bandes de marrons et de détruire leurs campements voire leurs villages.

Les sources relatives à l'esclavage et au marronnage, surtout celles contenant des données nominatives et individuelles, sont plus nombreuses sur les trois dernières décennies du système servile. Elles peuvent créer un effet de trompe l'œil. Ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de source d'archives à disposition que le phénomène n'a pas existé ; et inversement ce n'est pas parce qu'il y a des sources d'archives nombreuses et insistantes que le phénomène est plus important qu'auparavant. La parcellisation des données égrenées dans les correspondances administratives ou les numéros de la *Feuille de la Guyane* peut également créer une impression de dilution du phénomène, peu appréhendable de manière globale, sur la longue durée.

Indications bibliographiques

Epailly (Eugène), *Esclavage et résistance en Guyane française. Une page de l'histoire de l'esclavage en Guyane : ses révoltes atlantiques, ses luttes continentales et maritimes*, Rémire-Montjoly, 2005.

La marronnage ou la résistance à l'esclavage, Cayenne, Région Guyane, juin 2009 ; 1 vol. (16 p.).

Mam Lam Fouck (Serge), *La Guyane française au temps de l'esclavage, de l'or et de la francisation (1802-1946)*, Matoury, Ibis Rouge Éditions, 1999 ; 1 vol. (389 p.).

Moomou (Jean), *Le monde des marrons du Maroni en Guyane (1772-1860). La naissance d'un peuple : les Boni*, Matoury, Ibis Rouge Éditions, 2004 ; 1 vol. (216 p.).

Version réalisée par la direction Musées et Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Guyane par Kristen Sarge
patrimoinesculturels@ctguyane.fr

[1] La *Feuille de la Guyane française* est imprimée chaque semaine à Cayenne par l'Imprimerie du Gouvernement de 1819 à 1848.

Feuille de la Guyane française, 2e série, n° 17 du 17 mai 1823, p. 149-155.

Ordonnance du commandant et administrateur pour le roi sur le marronnage

Nous Pierre Bernard, baron Milius, maître des requêtes, capitaine de vaisseau de 1re classe, commandant de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commandant et administrateur pour le roi de la Guyane française,

avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre premier

Marrons : déclarations, défense de retenir les marrons, leur remise

Article premier. — Tout esclave sorti de l'habitation de son maître ou de la ville doit être muni d'un billet de passe, signé du maître, qui relate le nom du noir, sa caste, l'objet qu'il porte, l'endroit où il va et la date de sa sortie ; faute de quoi il pourra être conduit à la geôle.

2. — Les propriétaires ou leurs représentants seront tenus de déclarer l'absence de leurs noirs, dans le délai de huit jours, à compter de celui de leur évasion, ainsi que la rentrée dans le même délai de ceux qui, déclarés fugitifs, se seraient rendus volontairement ou auraient été amenés par tous autres que par les détachements ou la gendarmerie.

3. — Celui qui n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article ci-dessus aura le droit encouru de cent francs d'amende pour chaque noir non déclaré ; il supportera en outre les frais de prise, de geôle, de nourriture et d'hôpital ; et si les esclaves ont été tués par le détachement ou par la gendarmerie ou sont morts par suite de leurs blessures, il sera déchargé de l'amende et de tous frais ; mais il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4. — Les noirs fugitifs non déclarés dans le mois et jour de leur fuite seront confisqués, appartiendront à la ville de Cayenne et seront employés aux travaux d'utilité publique.

5. — Sont dans le même cas tous les noirs fugitifs ou nés dans les bois, dont le maître n'aura pas été reconnu et qui n'auraient pas été réclamés dans l'an et jour de leur capture, ainsi que les marrons déclarés qui n'auraient pas été réclamés dans le même délai.

6. — Le marron déclaré en temps utile, qui aurait été tué par les détachements ou par la gendarmerie sera remboursé par la caisse des affranchissements au propriétaire sur le pied de quatre cents francs, sans distinction de sexe, d'âge et de caste.

7. — Les autres noirs marrons qui, par accident ou autrement, auraient été tués dans les bois par les détachements ou par la gendarmerie et ceux non marrons estropiés et mis hors de service par des blessures reçues à la poursuite des marrons, seront également payés par la caisse des affranchissements au propriétaire suivant l'estimation qui en sera faite par deux principaux habitants du quartier, nommés l'un par le propriétaire et l'autre par le commandant du quartier.

8. — Tout noir de jour et de nuit, qui serait absent de chez son maître de moins de trois jours sera rendu au propriétaire : le capteur ne pourra prétendre dans ce cas à aucun droit de capture. Le commandant du quartier prononcera en cas de contravention sur l'époque de l'évasion.

9. — En conséquence de l'article précédent, n'est réputé marron que le noir absent depuis plus de trois jours de l'habitation du propriétaire ou de son représentant.

10. — Il est expressément défendu d'arrêter les noirs qui ne seraient pas marrons, sous peine d'une amende de cent francs et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de quinze jours ni excéder un mois. Cette amende ne sera pourtant pas applicable aux capteurs qui feraient partie de la gendarmerie.

11. — Aucun capteur ne pourra sous quelque prétexte que ce soit dépouiller les noirs arrêtés à peine de privation du droit de capture, de restitution des objets enlevés et d'une amende qui sera déterminée selon l'exigence du cas.

Les dispositions des articles précédents seront appliqués, s'il y échait, par le tribunal de police correctionnelle.

12. — Sont réputés petits marrons les esclaves qui auront été absents plus de trois jours et moins d'un mois.

13. — Sont réputés grands marrons les esclaves qui auront été absents au-dessus d'un mois.

14. — Les esclaves, petits marrons, seront immédiatement rendus à leurs maîtres à charge par ceux-ci de payer cinq francs pour capture et, en outre, les frais de geôle et d'hôpital, s'il y a lieu.

15. — Les esclaves, grands marrons, quelque soit l'époque de leur marronnage, seront soumis à la discipline de la police ordinaire ; ils ne pourront être punis de plus de deux mois de chaîne pour la première fois, et de plus de quatre mois en cas de récidive sans que pour cela le maître puisse prétendre à aucune indemnité.

16. — Tout esclave qui aura été arrêté quatre fois pour marronnage et dont une absence aura duré plus de six mois, ainsi que celui qui serait arrêté après récidive de six mois, appartiendra à l'État pour être mis à la chaîne et être employé aux travaux forcés.

17. — Il est expressément défendu, sous peine d'être réputé recéleur et condamné comme tel, de retenir chez soi, sous quelque prétexte que ce soit, les noirs égarés, arrêtés et fugitifs, plus de huit jours à la campagne, et plus de deux fois 24 heures à la ville, ils seront de suite remis au commandant de quartier ou à la geôle si c'est à Cayenne.

18. — Celui qui sera convaincu d'avoir recélé un noir égaré, arrêté ou fugitif plus que le temps prévu en l'article ci-dessus, sera condamné pour la première fois à payer, par forme d'amende, vingt-cinq francs par chaque jour de détention, un tiers sera pour le maître et les deux autres tiers pour la Caisse des affranchissements.

19. — Les noirs marrons pris seront de suite conduits chez le commandant de quartier qui apostillera la date de la prise sur le registre des déclarations de marronnage ; il interrogera le nègre et l'enverra dans les 24 heures à Cayenne.

20. — Les marrons pris et amenés par les détachements seront interrogés sommairement à Cayenne par le commissaire commandant la ville et s'ils s'en trouvent quelques-uns soupçonnés d'un crime, ils seront de suit remis au procureur du roi, les autres seront envoyés à la geôle.

21. — La peine à infliger aux noirs grands marrons sera requise par le procureur du roi dans des conclusions écrites et définitives.

22. — Les noirs détenus en prison y seront nourris et soignés aux frais de la Caisse coloniale, à charge de remboursement par les propriétaires, excepté dans les cas prévus par les articles 6 et 17, et ils seront employés, sous la surveillance des officiers de police, aux travaux publics, jusqu'à ce qu'ils aient été remis à leurs maîtres.

Dans le cas où il y aurait quelque noir estropié ou tué par accident arrivé sur les travaux, il sera payé aux dépens de la Caisse des affranchissements, un dédommagement à dire d'experts, nommés conformément à l'article 10 et suivant ce qui sera ordonné par le commandant et administrateur pour le roi.

23. — Aucun noir capturé ne sera remis au maître réclamant, qu'en justifiant de l'acquittement de ses impositions échues, sur le visa du directeur du domaine.

Tout noir marron retenu à la geôle pour retard du payement d'impositions de la part du propriétaire sera vendu publiquement deux mois après sa détention, pour dite cause, sur un simple avis qui sera inséré dans les gazettes, huitaine d'avance, pour le prix de la vente dudit noir, défalcation faite des frais de vente d'insertion dans les gazettes, être employé à l'acquittement des impositions et le surplus, s'il y a lieu, être remis au propriétaire.

Titre II

Détachements : leur police, leurs droits

24. — Il y aura, pour la poursuit des noirs marrons, des chefs de détachement nommés par nous suivant l'urgence des cas.

25. — Les chefs de détachement seront immédiatement sous les ordres du commandant du quartier.

26. — Ils seront libres de former leur détachement ainsi qu'ils le trouveront convenable ; mais ils seront tenus de donner au commandant de quartier la liste des hommes tant blancs et libres que noirs, dont ces détachements se composeront et de soumettre à son approbation, l'ordre de service qu'ils auront établi.

27. — A chaque sortie, ils en donneront avis au commandant de quartier, détacheront les endroits de la battue, le nombre, le nom, l'espèce des hommes qu'ils prendront à leur suite.

A leur rentrée, ils l'en informeront aussitôt et lui feront connaître les lieux qu'ils auront parcourus, les circonstances de leur course et le nombre des marrons arrêtés.

Le tout sous peine de privation du droit de capture.

28. — les commandants de quartier tiendront un état exact des permissions ou des ordres qu'ils auront donnés aux chefs de détachement, avant leur sortie, de leur date, du temps de leur durée, de celle de la rentrée et enfin des déclarations qui leur auront été faites.

29. — Ils donneront tous les ordres nécessaires pour augmenter la force des détachements, lorsqu'il en sera demandé par les chefs, qui devront toujours être porteurs de leur ordre de sortie ; dans ce cas, les chefs de détachement seront obligés d'exposer par écrit aux commandants de quartier les motifs de leur demande.

Si les circonstances l'exigent, les chefs de détachement pourront réclamer les mêmes secours dans les autres quartiers, lorsque, par suite de leurs recherches, ils se trouveront dans le cas de poursuivre leur course au-delà des limites de leur quartier.

30. — Tout habitant qui saura qu'il y a des noirs marrons sur son habitation pourra aller aussitôt à la poursuite avec le nombre d'hommes armés qui lui sera nécessaire, à la charge par lui de se conformer, aussitôt après sa rentrée, à ce qui est prescrit par l'article 32, sous les mêmes peines.

31. — Tout habitant qui, ayant rencontré par hasard un noir marron, l'aura capturé et remis au commandant de son quartier ou à la geôle, pourra prétendre au tiers de la capture qui serait allouée au chef de détachement. Les mêmes droits sont alloués à ceux-ci pour les captures faites dans les habitations sans être munis d'ordre de détachement.

32. — En cas de fuite ou de résistance à main armée, les détachements pourront tirer les nègres marrons ; mais les chefs ne recevront, pour les noir tués et reconnus, que la moitié de droit de capture ; en cas de non reconnaissance, ils n'en auront que le quart.

33. — La reconnaissance d'un noir tué sera valable, lorsqu'elle aura été constaté par la déclaration écrite sur les lieux par le chef de détachement, dans laquelle seront relatés la caste, la taille, les marques, l'âge autant que possible du noir et la reconnaissance qui en aura été faite, tant par lui que par les hommes du détachement. Le commandant de quartier recevra cette déclaration qui, avec la représentation du poignet droit coupé du noir tué, lui suffira pour certifier, par une attestation, les droits du capteur.

34. — Tout capteur est tenu de remettre dans les trois jours de sa rentrée, au plus tard, les noirs capturés, sous peine d'être privé du droit de capture, d'être même considéré et poursuivi comme recéleur, si le cas y échait aux termes des articles 21 et 22.

35. — Les droits de capture seront :

Pour un marron	de 3 jours à 1 mois	5
	de 1 mois à 2	20
	de 2 idem à 4	40
	de 4 idem à 6	60
	de 6 à 1 an	80
	de 1 an et au-delà	100.

36. — Outre les droits ci-dessus fixés, il sera accordé au capteur, suivant les circonstances, des gratifications qui seront réglées et ordonnées par le commandant et administrateur pour le roi, d'après l'avis du commandant de quartier qui aura autorisé les courses et aura reçu le rapport du capteur.

37. — Tout habitant ayant acquis un droit de capture sera tenu de représenter, dans le délai d'un mois, des titres au procureur du roi qui jugera de leur validité, les visera, s'il y a lieu et les transmettra à l'autorité compétente ; passé lequel temps, il sera déchu de toutes demandes et prétentions.

Parmi les titres produits par les chefs de détachement et par les habitants désignés en l'article 35 doit être compris le certificat du commandant de quartier qui constatera qu'ils ont satisfait à ce qui leur est prescrit par l'article 32.

Titre III

Délits des marrons : formalités pour les amendes et condamnations, autorités compétentes pour les prononcer

38. — Tout noir marron arrêté armé ou qui aura été reconnu avoir fait partie d'une bande de noirs marrons armés, il sera puni de peines afflictives, même de mort, s'il se trouve dans le crime dont il s'est rendu coupable des circonstances aggravantes prévues par le Code noir ou autres lois existantes au jour où le délit a été commis.

39. — Seront punis d'un mois à deux ans de travaux forcés, même de mort dans les cas aggravants mentionnés au dernier paragraphe de l'article 38, les noirs qui seront convaincus d'avoir tenté ou exécuté un projet d'enlèvement d'embarcation pour sortir de la colonie.

40. — Les condamnations résultantes des deux articles ci-dessus seront prononcées par la cour prévôtale suivant la nature de l'affaire.

41. — Les habitants qui seront dans le cas des articles 17 et 18 seront jugés en police correctionnelle sauf l'appel.

Donné en notre hôtel, à Cayenne, le 19 avril 1823.

Le commandant et administrateur de la Guyane française pour le roi, Baron Milius.

Quartier de Montsinéry

Déclarations de marronnage

pour l'année 1826

(Archives communales de Montsinéry-Tonnégrande)

Nègres marrons non arrêtés

La négresse Rosalie ayant une petite fille, esclaves appartenant à Monsieur Guérin, le marronnage eut lieu le 31 décembre 182[5].

Année 1826

D'après la déclaration de monsieur Frontin, le nègre Etienne, de nation bagou, est marron de son habitation le 20 du mois d[e] juillet dite année.

D'après la déclaration de madame veuve Archat, le nègre Thélémaque, charpentier, est marron de son habitation le 30 juillet dite année.

D'après la déclaration de monsieur Frontin, son nègre a été arrêté et est détenu à la geôle.

D'après la déclaration de la nommée Adélaïde Velingue, le nègre nommé Paule, de nation nago, ayant des prussiennes, est marron de son habitation.

D'après la déclaration de la dite Adélaïde, son nègre a été arrêté ; il lui a été remis et il est de suite reparti marron le 24 août de la dite année.

D'après la déclaration de Adélaïde, son nègre a été arrêté le 6 septembre dite année.

D'après la déclaration de monsieur Castera, les nommés Toussain, de nation congo, et Grégoire, de même nation, sont marrons de l'habitation Mont-Saint-Jacques. Le 1er est à son 6e marronnage, il a déjà été condamné aux galères par la Cour prévôtale pendant 3 ans et de ce marronnage il a emporté deux chaînes et un collier en fer. Grégoire est à son 4e marronnage et a emporté une chaîne et un collier en fer. Ces deux individus étaient marrons depuis le 23 août dernier.

D'après la déclaration de madame veuve Archat en date du mois de septembre, 7, son nègre B<as>ile a été marron et il est rentré peu de jours après.

D'après la déclaration de monsieur Lembert, en date du 25 septembre, son nègre nommé Sollimant a été marron ; il a emporté une hache, un sabre et environ six brasses de chaînes, il avait appartenu à Monsieur Weling, qui pendant plusieurs années l'avait tenu à la geôle pour cause de plusieurs marronnages, et il est de chez monsieur Lemb[ert] à son 2e marronnage. La 1re fois il [n'] a été arrêté que 6 mois après.

D'après la déclaration de monsieur Bosquet, en date du 6 octobre, son nègre nommé Scylla est marron. Sa taille est de 5 pieds 2 pouces ; il est de nation carmantin.

D'après la déclaration de monsieur Castera, régisseur de l'habitation Mont-Saint-Jacques, le nommé Toussaint a été arrêté et il est à la geôle à Cayenne ; et le nommé Grégoire a de même été arrêté, il est à l'habitation Mont-Saint-Jacques.

D'après la déclaration de la nommée Adélaïde Weling, son nègre nommé Paule, surnommé Jean, est encore reparti marron, il est de nation nago.

D'après la déclaration de monsieur Benoit, régisseur de l'habitation Belle-Vue à monsieur Rivierre, propriétaire, les nègres nommés Cézard, chef de l'atelier, Eugène, Frédéric, Bilice, Cézard, Bernard, Séraphain, ayant une chaîne, Jean-Baptiste, André et Gérôme, ces dix nègres sont marrons depuis le 10 octobre.

D'après la déclaration de monsieur Rivierre, les dix nègres déclarés marrons par Monsieur Benoit, son régisseur, se sont rendus quatre jours après leur marronnage.

D'après la déclaration de monsieur Fiévée, en date du dix novembre 1826, les nègres dont les signalements suivent sont allés marrons de son habitation et emportant avec eux une hache, deux sabres et une pelle : Congo dit Léveillé, taille d'environ 4 pieds 10 pouces, noir de nation congo, ayant une hernie, âgé de 36 ans ; Hanry, noir, 4 pieds 10 pouces environ, même nation, ayant des cha-aux-oux *sic* aux pieds[2], marchant difficilement avec des vieux souliers, âgé de 63 ans, ne paraît en avoir que 40 à 45.

D'après la déclaration de monsieur Fiévée, en date du 17 décembre 1826, le nègre nommé Michel, de nation congo, est allé marron de son habitation, il a emporté une pelle, une hache et un sabre, ayant un érésipèle à la jambe, 35 ans d'âge, de la taille de 5 pieds et très noir.

[2] Sawouwa ou saouaoua : maladie de peau touchant les mains ou les pieds.

Quartier d'Oyapock

Déclarations de marronnage

pour l'année 1826

(Archives territoriales de Guyane)

L'an mil huit cent vingt-six le dix avril avant midi, par-devant nous Jacques Janeau, commissaire commandant du quartier de l'Oyapock, est comparu monsieur Romain, habitant propriétaire en le dit quartier, lequel nous a dit et déclaré que deux négresses appartenant à l'habitation Le Hasard, dont il est propriétaire avec monsieur Mirat, l'une nommée Julie, âgée d'environ vingt-un an, l'autre nommée Victoire, âgée d'environ vingt-quatre ans, et toute les deux nation carbary, parlant très peu créole, sont marronnes de chez lui depuis le quatre courant, ayant emporté avec elles chacune un sabre et une chemise de laine rouge ; et le dit sieur Romain nous déclare de plus en sa susdite qualité que, hier neuf du courant, un de ses nègres nommé Jules, âgé d'environ vingt ans, de même nation carbary, taille moyenne, faible complexion, parlant peu créole, jambes cambrées, est aussi parti marron de chez lui, n'ayant emporté à la connaissance du déclarant que ses vêtements, consistant en une chemise de laine rouge, un pantalon de toile écrue et un bonnet de laine et le dit sieur Romain déclarant a signé avec nous la présente déclaration après lecture.

Oyapock, en notre maison d'habitation, le jour, mois et an sus dits. G. Romain. Janeau, commissaire commandant.

L'an mil huit cent vingt-six, le quatorze avril après midi, par-devant nous Jacques Janeau, commissaire commandant du quartier d'Oyapock, est comparu monsieur Romain, habitant propriétaire en ce dit quartier, lequel nous a déclaré que le nègre Jules, mentionné en la déclaration du dix courant ci-dessus, s'est rendu chez son maître hier, treize dudit mois.

Après lecture, le déclarant a signé avec nous en notre maison d'habitation, Oyapock, les dits jour, mois et an que dessus. G. Romain. Janeau, commissaire commandant.

L'an mil huit cent vingt-six le vingt-deux août après-midi, par-devant nous Jacques Janeau, commissaire commandant du quartier d'Oyapock, est comparu monsieur Romain, habitant, propriétaire en ledit quartier, y demeurant ordinairement, par sa lettre à nous écrite, en date du vingt août courant, par laquelle il nous déclare qu'un nègre à lui appartenant, nommé Louis, âgé de trente-huit à quarante ans, nation appas, maigre complexion, ayant pour signe caractéristique une cicatrice transversale d'une tempe à l'autre, est parti marron de chez lui, habitation Le Hasard, le quatorze courant, n'ayant rien emporté avec lui à la connaissance du déclarant.

Fait à Oyapock en notre maison d'habitation le jour, mois et an susdits. Janeau.

Le vingt-huit octobre mil huit cent vingt-six avant midi est comparu par-devant nous Jacques Janeau, commissaire commandant du quartier d'Oyapock, Guyane française, madame veuve Popineau, habitante propriétaire en ce quartier, y demeurant ordinairement sur son habitation dite La Ressource, laquelle dite dame nous a remis et déposé entre nos mains deux nègres marrons que le nègre commandeur de ladite dame, nommé Ismaël, a arrêté hier vingt-sept dudit mois, dans le fond des bois sur le terrain de sa maîtresse. Les dits nègres marrons ne sachant point parler le français ni créole, nous n'avons pu savoir ni leur nom ni celui de leurs maîtres. La déclarante susnommée nous a dit et déclaré ne point savoir signer la présente déclaration.

Fait et passé à Oyapock en notre maison d'habitation le jour, mois et an susdits. Janeau.

L'an mil huit cent vingt-six le vingt-quatre novembre, nous soussigné Jacques Janeau, commissaire commandant du quartier d'Oyapock, avons remis à monsieur Jaubert, patron de la goélette caboteur appartenant à monsieur Etienne Doudon, les deux nègres marrons que nous a remis madame veuve Popineau le vingt-huit octobre dernier et dont l'enregistrement desdits marronnes est ci-dessus à la dite date, pour être remis à Monsieur Abadie, commis chargé du Domaine royal à Cayenne.

A Oyapock le jour, mois et an que dessus. Janeau.

Le trente novembre mil huit cent vingt-six, par-devant nous Pierre Jacques Janeau neveu, lieutenant commissaire commandant du quartier d'Oyapock, est comparu le nègre Asor, commandeur de l'habitation de monsieur Janeau oncle, étant à Cayenne, lequel dit Asor nous a déclaré qu'un nègre de l'habitation de son maître, nommé Paul, nation rongou, parlant mal créole, visage ovale, taille cinq pieds environ, un peu rougeâtre, âgé de vingt-six ans à peu près, était parti marron le vingt-huit courant à dix heures du matin, n'ayant emporté rien à la connaissance du déclarant, lequel ne sait point signer.

Fait à Oyapock à l'habitation L'Heureux-Hymen, le jour, mois et an que dessus. Janeau neveu.

L'an mil huit cent vingt-six le cinq décembre a comparu par-devant nous Pierre Jacques Janeau neveu, lieutenant commissaire commandant du quartier d'Oyapock, le nègre nommé Asor, commandeur de l'habitation de monsieur Janeau oncle, lequel nous a déclaré que le détachement composé du chasseur de service ici avec deux Indiens, commandé par nous en notre qualité le trente novembre dernier pour aller à la poursuite du marronneur nommé Paul, appartenant à monsieur Janeau oncle, dont déclaration de marronnage et dont signalement est ci-dessus en date du trente du mois dernier était rentré depuis avant hier trois courant après avoir arrêté et dangereusement blessé le marron Paul, lequel déclarant a ajouté que ledit Paul était en danger de mourir de sa blessure, qu'il l'avait laissé, n'en pouvant plus, nous nous sommes transportés de suite chez monsieur Janeau oncle aux fins de constater la vérité de la présente déclaration, où nous avons trouvé le marronneur Paul mort des suites d'un coup de fusil au haut de la cuisse droite, que le sus dit détachement nous a déclaré avoir été forcé de lui tirer. Voici comment l'Indien Gabriel s'étant écarté de ses deux camarades rencontre Paul qui lui dit : Vous autres Indiens courez toujours après moi, quand je suis marron, je veux voir maintenant si vous oserez y revenir, je veux te tuer. En disant cela, il lui saisit le canon du fusil. L'Indien se met à appeler de toute sa force ses camarades, lesquels n'entendirent pas sa voix, de sorte qu'il était en danger d'être assassiné, mais ayant fait un effort, il dégage son arme et la lui décharge dans la cuisse à bous touchant. Le nègre étant tombé, on fut obligé de l'apporter chez son maître, om il est mort ce jour après midi, surlendemain de jour qu'il a été blessé.

Fait en la maison de Monsieur le commissaire commandant du quartier le jour, mois et an que dessus, le déclarant ne sachant signer. Janeau neveu.

Aujourd'hui trente-un décembre mil huit cent vingt-six, nous commissaire commandant du quartier d'Oyapock soussigné, certifions et déclarons ici que monsieur Romain, habitant propriétaire de l'habitation Le Hasard, sise en ce quartier, nous a déclaré verbalement que son nègre, nommé Louis, âgé de trente-huit à quarante ans, nation appas, maigre complexion, etc., dont la déclaration de marronnage est inscrite au présent registre à la date du vingt-deux août dernier, est rentré sur son habitation où il fait son devoir comme les autres, ayant prié monsieur Romain de nous faire la présente déclaration par écrit, ne l'ayant point reçue et étant dans la nécessité de clore le présent registre, avons fait la présente le jour, mois et an sus dits. Janeau.

Clos et arrêté le présent registre des marronnages du quartier d'Oyapock, le trente-un décembre mil huit cent vingt-six. Signé Janeau, commissaire commandant du quartier.

Quartier d'Oyapock

Déclarations de marronnage

pour l'année 1827

(Archives territoriales de Guyane)

L'an mil huit cent vingt-sept et le sept juillet, à six h[eures] du matin, par-devant nous Jacques Janeau, commissaire comman[dant] et officier de l'état civil du quartier d'Oyapock, Guyane franç[aise], sont comparus les nommés Joseph Martin, Indien, lieutenant de [la] peuplade des Palicours, et La Bonté et Nicolas, son frère, Indien de la même peuplade, lesquels nous ont remis un nègre marron qu'ils ont arrêté aux environs de leur demeure si[tuée] près du fort Saint-Louis de ce quartier que nous avons de suite mis aux fers, en attendant d'avoir une occasion pour l'envo[yer] à Cayenne. Ce marronneur dont nous n'avons pu apprendre son nom ni celui de son maître a commis des vols sur l[es] habitations des Indiens susnommés, lesquels ont été forcés de [lui] tirer un coup de fusil pour parvenir à l'arrêter, ce qui a f[ait] au marronneur une blessure au bras et côté droit. Les déclar[ants] nous ont dit ne point savoir signer.

Fait à Oyapock, en notre maison d'habitation, le jour, mois et an susdits. Janeau, commissaire commandant du quartier.

Le dix août mil huit cent vingt-sept, nous Jacques Janeau, commissaire commandant du quartier d'Oyapock soussigné, avons remis à monsieur Yo Roméo, caboteur, le nègre marron dont l'enregistrement est ci-dessus à la date du sept juillet dernier, pour être remis à monsieur de Lagotellerie, directeur de l'Intérieur, sitôt l'arrivée dudit sieur Yo Roméo à Cayenne, aux fins que ce marronneur soit remis à son maître si on peut parvenir à le connaître.

A Oyapock, en notre maison d'habitation, le jour, mois et an sus dit. Janeau, commissaire commandant du quartier.

Le seize octobre mil huit cent vingt-sept est comparu par-devant nous Jacques Janeau, commissaire commandant du quartier d'Oyapock, les nommés Gaétan, mulâtre libre, habitant dans ce dit quartier, et monsieur Rousseau, ex-sous-régisseur de l'habit[ation] Ouanary, lesquels nous ont remis trois nègres et une négre[sse] qu'ils ont rencontrés sur l'habitation La Gaité, lesquels disai[ent] venir se rendre, nous les avons de suite mis aux fers [et en] attendant d'avoir occasion de les envoyer à Cayenne à monsieur Brun, à qui ces nègres appartiennent.

A Oyapock, le jour, mois et an susdit. J. Janeau, commissaire commandant du quartier.

Le vingt octobre mil huit cent vingt-sept, à six heures du matin, par-devant nous Jacques Janeau, commissaire commandant et officier de l'état civil du quartier d'Oyapock, est comparu l'Indien nommé Jean Cochon, lequel nous a dit et déclaré qu'étant dans la rivière de Ouassa, il avait entendu au milieu de la nuit du train et cr[…], comme quelqu'un qui se bat, que s'étant approché il avait trouvé que c'était des nègres marrons, de suite que son canot eut accosté celui des marronneurs, trois négresses et deux nègres s'embarquèrent dans son canot et de suite le susdit Indien est venu nous les remettre en mains, lesquels nous avons mis aux fers, attendant l'occasion de pouvoir les envoyer à Cayenne à monsieur Benjamin Brun à qui ces nègres appartiennent.

Fait à Oyapock, en notre maison d'habitation, les jour, mois et an susdits. Janeau, commissaire commandant du quartier.

L'an mil huit cent vingt-sept, le sept novembre, nous Jacques Janeau, commissaire commandant du quartier d'Oyapock, avons fait embarquer et partir pour Cayenne sous la conduite et garde de deux militaires chasseurs de service en ce quartier, l'un nommé […] et l'autre Clin, avec trois Indiens, les nègres m[arrons] qui nous ont été remis le seize octobre et le v[ingt] du dit mois dont déclaration est ci-dessus aux dites dates pour les remettre à monsieur de Lagotellerie, [directeur] de l'Intérieur, et par suite à monsieur Benjamin [Brun], propriétaire des dits nègres marrons. Nous décl[arons] ici qu'au moment du départ et embarquem[ent], le nègre nommé La Fleur, commandeur de l'habitation de monsieur Brun, a profité d'un instant qu'il n'était [pas] observé, il s'est enfui de nouveau dans les bois [de] notre habitation et est reparti marron.

Fait [à] Oyapock en notre maison d'habitation les jour, [mois] et an sus dits. Janeau, commissaire commandant du quartier.

L'an mil sept cent vingt-sept, le sept nove[mbre], par-devant nous P. J. Janeau, lieutenant commis[saire] commandant, faisant fonction, à l'absence [du] commandant, d'officier de l'état civil […… Romain…….] sept […… et le trois …] sont partis marrons de chez lui et deux nègres de monsieur Milthiade. Ils ont vivres, sabres, haches, houes. Voici [leur] signalement :

- Valentin, âgé d'environ 32 ans, de couleur ma[…]que, tatoué au ventre et aux bras, forte complexio[n], taille d'environ 5 pieds 1 pouce ;
- François, même nati[on], âgé d'environ 20 ans, figure noire, tatoué à la po<i>tr<ine> et au dos, taille d'environ 5 pieds 4 pouces ;
- Bouriqui, de nation bouriqui, avec les marqu[es] caractéristiques au front et aux tempes de son pays, [âgé] de 28 ans, taille environ 5 pieds 2 pouces ;
- Frédéric, nation carbary, âgé de 26 ans, taille d'environ 5 pieds, épaules larges et peau très noire ;
- Victorine, nation carabary, nez plat, jolie figure, peau noire, taille de 5 pieds 1 pouce environ, mari<ée> récemment à Bouriqui ;
- Marie Louise, de nation bagou, très forte complexion, peau noire, âgée d'environ 23 ans, taille petite, enceinte et mariée récemment à François ;
- Fanchette, de nation carbary, taille petite, lèvres grasses, âgée d'environ quinze ans, mariée aussi récemment à Frédéric.

Oyapock, le [jour], mois, an susdits. P. J. Janeau, lieutenant commissaire commandant du quartier.

Enregistrement des deux de monsieur Milthiade :

- François Falbala, âgé d'environ 40 ans, de nation bagou, très forte complexion, taille de 5 pieds 5 pouces environ ;
- Philidor, même nation, âgé d'environ 35 ans, forte complexion, taille de 5 [pieds…].

[Fait à Oyapock en notre] maison d'habitation, 15 [heures], le sept novembre mil huit cent vingt-sept. Janeau neveu, lieutenant commissaire commandant.

Quartier de Kaw

Déclarations de marronnage

pour l'année 1841

(Archives nationales d'outre mer)

Le présent registre, contenant… feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir… du quartier d…, à dresser les déclarations de marronnages des esclaves dans ledit quartier pendant l'année 1841.

Fait au palais de justice à Cayenne, le… 1840[3].

Le présent registre de marronnage ne contenant aucune déclaration a été clos et arrêté par nous officier de l'état civil du quartier de Kaw, ce jour premier janvier mil huit cent quarante-deux. Romain.

[3] Unique registre de déclarations de marronnage relié avec les registres de déclarations de naissance, mariage et décès.

Quartier de l'Ile-de-Cayenne

Déclarations de marronnage

pour l'année 1843

(Archives territoriales de Guyane)

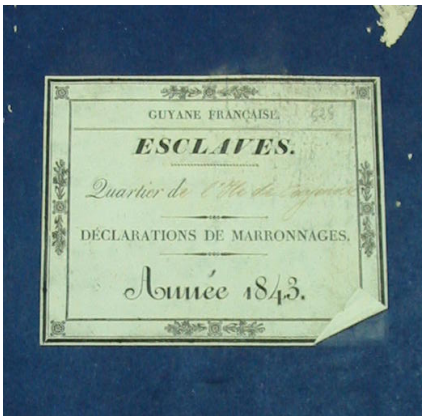
GUYANE FRANÇAISE.

ESCLAVES.

Quartier de l'Ile de Cayenne

DÉCLARATIONS DE MARRONNAGES.

Année 1843.

N° 1
Nom et prénom du marronneur : Joachim
Signalement et circonstances d'évasion : non déclarés
Nom et qualité des maîtres : monsieur Piquepé, copropriétaire
Lieu d'où le marron est parti : habitation Beauregard
Date du marronnage et de la déclaration : 14 janvier et 17 dito
Date de la rentrée, de la capture ou de la mort : non déclarée
Lieu où l'arrestation a eu lieu : sur l'habitation Montagne-Tigre
Nom du capteur ou de son maître : nègre de monsieur Labroue

N° 2
Nom et prénom du marronneur : négresse Anne
Nom et qualité des maîtres : monsieur Labroue, propriétaire
Lieu d'où le marron est parti : habitation Montagne-Tigre
Date du marronnage et de la déclaration : 24 dito, déclaré 25 dito

N° 3
Nom et prénom du marronneur : négrillon Victor
Nom et qualité des maîtres : monsieur Paguenaut, propriétaire
Lieu d'où le marron est parti : de Cayenne
Date du marronnage et de la déclaration : 1er février
Date de la rentrée, de la capture ou de la mort : 18 février, arrêté
Lieu où l'arrestation a eu lieu : sur l'habitation Montagne-Tigre
Nom du capteur ou de son maître : nègre de monsieur Labroue

N° 4
Nom et prénom du marronneur : nègre
Nom et qualité des maîtres : monsieur Franconie, fondé de pouvoirs
Lieu d'où le marron est parti : habitation Beauregard
Date du marronnage et de la déclaration : dito
Date de la rentrée, de la capture ou de la mort : 20 dito dito
Lieu où l'arrestation a eu lieu : sur l'habitation La Madeleine
Nom du capteur ou de son maître : planton de La Madeleine ~~à monsieur Franconie~~

N° 5
Nom et prénom du marronneur : négrillon Victor
Nom et qualité des maîtres : monsieur Paguenaut, propriétaire
Lieu d'où le marron est parti : de Cayenne
Date du marronnage et de la déclaration : 26 dito et 27 dito
Nom du capteur ou de son maître : monsieur Paguenaut

N° 6
Nom et prénom du marronneur : nègre Lindor
Nom et qualité des maîtres : monsieur Labroue, propriétaire
Lieu d'où le marron est parti : de la Montagne-Tigre
Date du marronnage et de la déclaration : dito 24 dito et 2 mars

N° 7
Nom et prénom du marronneur : un matelot blanc
Signalement et circonstances d'évasion : homme libre
Nom et qualité des maîtres : capitaine du navire Le Courrier du Brésil
Date du marronnage et de la déclaration : 2 mars et 2 mars
Date de la rentrée, de la capture ou de la mort : 2 mars arrêté
Lieu où l'arrestation a eu lieu : sur l'habitation Montagne-Tigre
Nom du capteur ou de son maître : par deux gendarmes à cheval

N° 8
Nom et prénom du marronneur : nègre Gabriel
Signalement et circonstances d'évasion : nègre créole
Nom et qualité des maîtres : madame veuve Martin
Lieu d'où le marron est parti : habitation Marengo
Date du marronnage et de la déclaration : 6 mars et 7 dito

N° 9
Nom et prénom du marronneur : Victorin
Signalement et circonstances d'évasion : dito
Nom et qualité des maîtres : madame veuve Martin
Lieu d'où le marron est parti : dito dito
Date du marronnage et de la déclaration : 3 mai et 4 dito

N° 10
Nom et prénom du marronneur : nègre Gabriel
Signalement et circonstances d'évasion : nègre créole

Nom et qualité des maîtres : madame veuve Martin
Lieu d'où le marron est parti : habitation Marengo
Date du marronnage et de la déclaration : 3 dito et 4 dito
Date de la rentrée, de la capture ou de la mort : 1er juin rentré

N° 11
Nom et prénom du marronneur : Gervais
Signalement et circonstances d'évasion : dito
Nom et qualité des maîtres : madame veuve dito, fermière
Lieu d'où le marron est parti : habitation Marengo
Date de la rentrée, de la capture ou de la mort : 4 mai rentré
Renseignements et observations : de succession Lescarboura, fermier des héritiers Donez

N° 12
Nom et prénom du marronneur : Médéric
Signalement et circonstances d'évasion : dito créole
Nom et qualité des maîtres : madame veuve Martin, propriétaire
Lieu d'où le marron est parti : dito dito
Date du marronnage et de la déclaration : 27 juin, déclaré 28

N° 13
Nom et prénom du marronneur : Prosper
Signalement et circonstances d'évasion : dito
Nom et qualité des maîtres : monsieur Courant
Lieu d'où le marron est parti : habitation Mahury
Date de la rentrée, de la capture ou de la mort : 29 juillet arrêté
Lieu où l'arrestation a eu lieu : par monsieur Oberon

N° 14
Nom et prénom du marronneur : Villars
Signalement et circonstances d'évasion : dito
Nom et qualité des maîtres : mademoiselle Léonide Ventzel
Lieu d'où le marron est parti : de Cayenne
Date de la rentrée, de la capture ou de la mort : 2 septembre arrêté
Lieu où l'arrestation a eu lieu : sur l'habitation La Madeleine
Nom du capteur ou de son maître : par planton de monsieur Bonté

Le présent registre tout simple, contenant quatorze numéros de marronnage, désertion ou d'arrestation, a été clos et arrêté par nous lieutenant commissaire commandant de l'Île-de-Cayenne pour l'année 1843. Ce jour d'hui 1er janvier 1844, en notre domicile, sur l'habitation La Madeleine, y faisant fonction d'officier de l'état civil. Erd Bonté.

Quartier de l'Iracoubo

Déclarations de marronnage

pour l'année 1844

(Archives territoriales de Guyane)

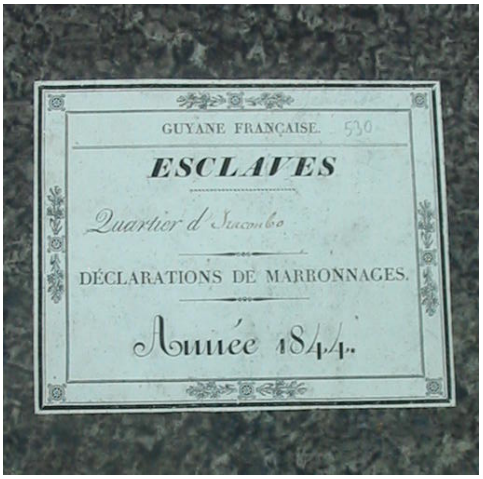

Le présent registre, contenant douze feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir à l'officier de l'état civil du quartier d'Iracoubo, à dresser les déclarations de marronnage dans ledit quartier pendant l'année 1844.

Fait au palais de justice, à Cayenne, le cinq décembre 1843. Le juge auditeur délégué, De Pontis.

Vu et vérifié par nous juge auditeur délégué de monsieur le procureur du roi.
Cayenne, le 26 mai 1845. Fessard.

Quartier de Kaw

Déclarations de marronnage

pour l'année 1844

(Archives territoriales de Guyane)

Le présent registre, contenant douze feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir à l'officier de l'état civil du quartier de Kaw, à dresser les déclarations de marronnage dans ledit quartier pendant l'année 1844.

Fait au palais de justice, à Cayenne, le six décembre 1843. Le juge auditeur délégué, De Pontis.

D'après lettre de monsieur Salomon, régisseur de l'habitation Adélaïde, le nommé Crispin, créole, âgé de vingt-cinq ans, appartenant à demoiselle Anne Maurice, est parti marron de son habitation, sise quartier de Kaw, le huit février 1844.

Kaw, 8 février 1844. Salomon. A. Bruneau.

D'après déclaration de demoiselle Anne Maurice, le nommé Crispin, âgé de vingt-cinq ans, créole, marron de son habitation sise quartier de Kaw, a été arrêté sur l'habitation de demoiselle Thérèse Gratien le dix-huit février 1844.

Kaw, 19 février 1844. A. Bruneau.

Jean

Marron depuis le douze août de l'habitation Le Bon-Père, appartenant à madame Jahnholtz, âgé de quarante-un ans, de nation bibi, taille d'environ un mètre soixante-dix millimètres, cheveux gris en partie.

Arrêté le 29 août.

Prosper

Appartenant à monsieur Léopold, âgé de quarante-un ans, marron de l'habitation de son maître, sise à Kaw, depuis le neuf août, d'après déclaration de son commandeur.

Joseph et **Paul**

Appartenant à madame veuve Rémy, l'un cultivateur, l'autre charpentier, marrons de l'habitation de leur maîtresse, sise à Kaw, le dix-neuf août, d'après déclaration écrite de monsieur Léopold, régisseur de la dite habitation.

Parfait

Âgé d'environ vingt-quatre ans, créole, marron de l'habitation Le Bon-Père, sise en ce quartier et appartenant à madame veuve Jahnholtz, depuis le neuf septembre courant.

Arrêté le 29 octobre.

Joseph et **Paul**

Appartenant à madame veuve Rémy, marrons de leur habitation le dix-neuf août dernier, sont rentrés d'eux-mêmes auprès de leur maîtresse le treize septembre courant.

Certifié sincère et véritable par nous lieutenant commissaire commandant et officier de l'état civil, faisant fonctions de commandant, pour l'année mil huit cent quarante-quatre.

Ce premier janvier mil huit cent quarante-cinq. Bouché.

Quartier d'Oyapock

Déclarations de marronnage

pour l'année 1844

(Archives territoriales de Guyane)

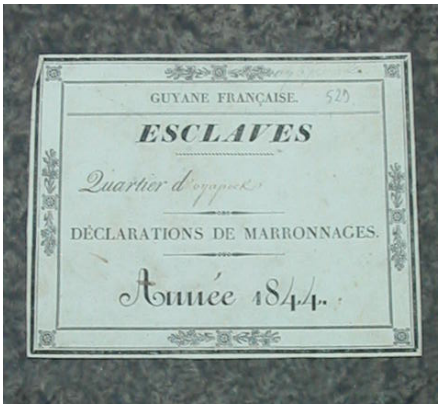

Le présent registre, contenant douze feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir à l'officier de l'état civil d'Oyapock à dresser les déclarations de marronnage, pendant l'année 1844.

Fait au palais de justice, à Cayenne, le huit décembre 1845. Le juge auditeur délégué. De Pontis.

Il n'y a pas eu de déclaration de marronnage dans le quartier d'Oyapock pendant l'année mil huit cent quarante-quatre.

Oyapock, Montagne d'Argent, le premier janvier mil huit cent quarante-cinq.

Le commissaire commandant et officier de l'état civil d'Oyapock. Boudaud.

Vu et vérifié par nous juge auditeur délégué de monsieur le procureur du roi. Cayenne, le 28 mai 1845. Fessard.

Quartier de Sinnamary

Déclarations de marronnage

pour l'année 1844

(Archives territoriales de Guyane)

Le présent registre, contenant douze feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir à l'officier de l'état civil du quartier de l'Acarouany, à dresser les déclarations de marronnage dans ledit quartier pendant l'année 1844.

Fait au palais de justice, à Cayenne, le cinq décembre 1843. Le juge auditeur délégué, De Pontis.

Vu et vérifié par nous juge auditeur délégué de monsieur le procureur du roi.
Cayenne, le 28 mai 1845. Fessard.

Léproserie de l'Acarouany

Déclarations de marronnage

pour l'année 1845

(Archives territoriales de Guyane)

Le présent registre, contenant < blanc > feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir à l'officier de l'état civil de l'Acarouany à dresser les déclarations de marronnage, pendant l'année 1845.

Fait au palais de justice, à Cayenne, le < blanc > 1844.

Déclaration de marronnage de	N° d'ordre	N° de la matricule ouvert	
Adèle	1	129	Nous soussigné Simon Hyppolite Massé, régisseur et officier de l'état civil de l'Acarouany, déclarons que le vingt du mois de juillet mil huit cent quarante-cinq, la nommée Adèle, négresse, âgée de trente ans, de nation calbary, provenant de madame veuve Frontin, habitante La Charlotte, Mont-Sinéry, est partie marronne du poste de la léproserie de l'Acarouany. Les quarante-huit heures expirées, nous avons dressé la présente déclaration. Léproserie de l'Acarouany, le vingt-deux du mois de juillet mil huit cent quarante-cinq. L'officier de l'état civil de l'Acarouany. Massé.

Clos et arrêté le présent registre. Léproserie de l'Acarouany, premier janvier mil huit cent quarante-six. L'officier de l'état civil. Massé.

Procès-verbal constatant la reconnaissance du corps de la nommée Adèle, déclarée marronne en date du vingt juillet mil huit cent quarante-cinq.

L'an mil huit cent quarante-cinq, à quatre heures de l'après-midi, par-devant nous Simon Hyppolite Massé, régisseur et officier de l'état civil de l'Acarouany, sont comparus les nommés L'Espoir, âgé de quarante-deux ans, de nation rongou, provenant de monsieur Edouard Power, et Germain, nègre, âgé de trente-quatre ans, de nation biby, provenant du Domaine colonial, lesquels nous ayant averti qu'ils avaient rencontré à l'instant le corps de la nommée Adèle, négresse, âgée de trente ans, de nation calbary, provenant de madame veuve Frontin, nous étant transporté de suite sur les lieux dans un abattis abandonné, appelé niamant, à distance d'environ deux kilomètres du poste, avons reconnu que le cadavre était du sexe féminin, ensuite les vêtements indiquèrent positivement que c'était celui de la nommé Adèle déclarée marronne le vingt du même mois que dessus.

Aucun indice de meurtre ni de suicide n'ayant été reconnu, nous avons dressé le présent procès-verbal en présence des deux témoins. Après la sépulture faite, nous avons signé les témoins ayant déclaré ne pouvoir le faire, ne sachant écrire.

Léproserie de l'Acarouany, 29 juillet 1845. L'officier de l'état civil. Massé.

Quartier d'Iracoubo

Déclarations de marronnage

pour l'année 1845

(Archives territoriales de Guyane)

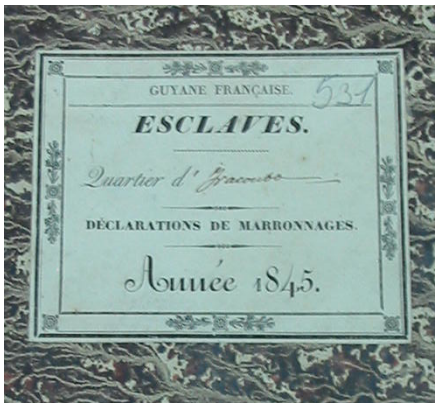
GUYANE FRANÇAISE.

ESCLAVES.

Quartier d'Iracoubo

DÉCLARATIONS DE MARRONNAGES.

Année 1845.

Le présent registre, contenant [blanc] feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir à l'officier de l'état civil d [blanc] à dresser les déclarations de marronnage, pendant l'année 1845.

Fait au palais de justice, à Cayenne, le [blanc] 1844.

Iracoubo, le dix juillet mil huit cent quarante-cinq.

Alexandrine, négresse calbari, dépendant de l'habitation Sainte-Elisabeth, âgée de vingt-sept ans, appartenant à monsieur Lailheugue, partie marronne le sept du courant. J. P. Garré.

Iracoubo, le vingt-trois août mil huit cent quarante-cinq.

La négresse Alexandrine, dépendant de l'habitation Sainte-Elisabeth, à monsieur Lailheugue, partie marronne le sept du mois dernier, a été arrêtée le vingt-un du courant dans le quartier d'Iracoubo. J. P. Garré.

Clos et arrêté le présent registre par nous Jean Pierre Garré, officier de l'état civil du quartier d'Iracoubo.

Ce premier janvier 1846. J. P. Garré.

Vu et vérifié. Le procureur du roi. Jouannet, substitut.

Quartier de Montsinéry

Déclarations de marronnage

pour l'année 1845

(Archives communales de Montsinéry-Tonnégrande)

Isidore (Africain), 34 ans, parti marron du Petit-Cayenne le 26 avril.
Rentré le 11 août 1845

Antoinette, partie marronne de Risquetout le 9 septembre.

Marcel
Benjamin, partis de l'habitation Petit-Cayenne le 24 septembre, tous deux charpentiers, âgés de 35 et 26 ans

Quéto, âgé de 46 ans, nègre de culture, parti de Petit-Cayenne le 27 octobre

Haoussa, âgé de 52 ans, parti marron de l'habitation Petit-Cayenne le 19 novembre

Régis, âgé de 16 ans, parti marron de l'habitation Petit-Cayenne le 19 novembre

Soliman, parti de L'Union le 30 novembre, âgé de 55 ans, manchot

Arrêté le présent registre des déclarations de marronnages pour le quartier de Mont-Sinéry le 31 décembre 1845. Le commissaire commandant du quartier de Mont-Sinéry, C. Lalanne.

Quartier d'Iracoubo

Déclarations de marronnage

pour l'année 1847

(Archives territoriales de Guyane)

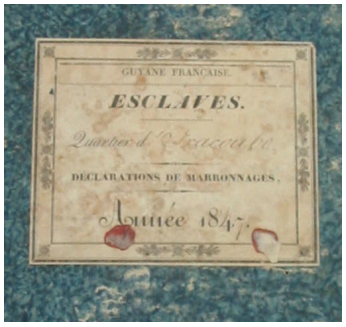

Le présent registre, contenant [blanc] feuillets, a été coté et paraphé par nous juge royal près le tribunal de première instance de la Guyane française, séant à Cayenne, pour servir à l'officier de l'état civil d [blanc] à dresser les déclarations de marronnage, pendant l'année 1847.

Fait au palais de justice, à Cayenne, le [blanc] 1846.

Iracoubo, le huit avril mil huit cent quarante-sept est partie marronne Alexandrine, âgée de trente ans, dépendant de l'habitation Sainte-Elisabeth à Iracoubo. J. P. Garré.

Iracoubo trente avril mil huit cent quarante-sept est rentrée ce jour de marronnage la négresse Alexandrine, dépendant de l'habitation Sainte-Elisabeth, située en ce quartier, laquelle était partie marronne de cette dite habitation le huit du courant. Lailheugue.

Iracoubo le vingt-sept décembre mil huit cent quarante-sept est parti marron Zacharie, âgé de cinquante-six ans, dépendant de l'habitation Sainte-Elisabeth à Iracoubo. J. P. Garré.

Le présent registre tenu pour les déclarations de marronnage a été clos et arrêté par nous commissaire commandant du quartier d'Iracoubo, Guyane française, pour l'année mil huit cent quarante-sept.

Fait à Iracoubo, le premier janvier 1848. J. P. Garré.

Vu et vérifié le 1er juillet 1848. H. Mourié.

Edition Collectivité Territoriale de Guyane : juin 2020.